

9 - Action économique	
95 - Tourisme et thermalisme	42.10
Accélération du tourisme durable en Bourgogne-Franche-Comté	

PROGRAMME(S)

95.15 - Plan de relance Tourisme 2020-2023

TYPOLOGIE DES CREDITS

PR

EXPOSE DES MOTIFS



La crise sanitaire liée au COVID-19 a entraîné une crise économique qui a fortement touché l'ensemble des acteurs économiques de la région Bourgogne-Franche-Comté. Pour y répondre et participer au rebond de l'économie régionale le plus fort possible d'ici fin 2023, la Région a voté le 9 octobre 2020, en complément des mesures d'urgence déjà mises en œuvre, un plan d'accélération de l'investissement régional. Les mesures doivent répondre aux trois principaux critères suivants :

- Rapidité de mise en œuvre ;
- Maintien ou création d'emploi local non délocalisable ;
- Contribution à la transition énergétique et écologique.

Afin d'accompagner la filière touristique particulièrement touchée par la crise, un volet spécifique au tourisme est mis en place dans le plan d'accélération de l'investissement régional. Il a pour but d'accompagner la réalisation de projets touristiques concernant le tourisme durable, le tourisme social, l'hébergement et les équipements touristiques, et l'itinérance (fluvestre – vélo – pédestre) entre 2021 et 2023.

BASES LEGALES

Régime d'aides exempté n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Régime cadre exempté n° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Régime cadre exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Régime d'aides exempté n° SA.58993, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014/2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Régime d'aides exempté n° SA. 51296 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Code général des collectivités territoriales, articles L. 1511-2 et suivants, articles R. 1511-1 et suivants.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Le programme s'inscrit dans le volet tourisme du plan d'accélération de l'investissement régional et vise à accompagner le développement du tourisme durable, de l'itinérance et d'équipements touristiques durables. Il complète les outils existants de la politique touristique régionale (règlements d'intervention sectoriels) ainsi que d'autres dispositifs mis en place dans le cadre du plan d'accélération (accompagnement du tourisme social, foncière hôtelière régionale, ...).

Le programme a pour objectif d'accélérer la mutation vers un tourisme durable prenant en compte les impacts économiques, sociaux et environnementaux pour les 4 volets suivants :

- Favoriser l'attractivité globale des stations touristiques dans une logique de réduction de l'empreinte écologique,
- Favoriser la création de projets nouveaux et le développement d'activités durables « 4 saisons » dans les massifs et les parcs naturels,
- Accompagner le développement des itinéraires touristiques d'excellence dans la région (fluvestres, vélos et pédestres) et leur mise en tourisme,
- Soutenir la rénovation et la création de nouveaux équipements touristiques structurants en lien avec les filières d'excellence de la région (itinérances touristiques douces, activités de pleine nature - éco-tourisme - moyenne montagne, patrimoine, bien-être et thermalisme, oenotourisme et gastronomie),

Les projets devront également s'inscrire dans les objectifs suivants :

- Répondre aux enjeux de développement durable et de réchauffement climatique (intégration environnementale, matériaux respectueux de l'environnement, utilisation responsable de la ressource en eau et énergie, recyclage des déchets, circuits de proximité, ...),
- Favoriser le maintien et la création d'emplois locaux,
- Répondre aux ambitions de la Région en matière d'attractivité, qui consistent à faire de la Région Bourgogne-Franche-Comté la région de référence en France et en Europe du mode de vie « sain » et « accessible »,
- S'inscrire dans les marques de destinations touristiques du Comité Régional du Tourisme : Montagnes du Jura, Massif des Vosges, Designed By Bourgogne ®.

NATURE

Subvention - investissement

MONTANT

Taux d'intervention de 40 % maximum de la dépense éligible dans le respect de la réglementation communautaire des aides d'Etat.

Montant plafond de subvention :

- 1 000 000 € pour le développement touristique durable des stations de moyenne montagne et thermales, l'accompagnement des « itinéraires d'excellence » et le soutien aux grands équipements structurants.
- 500 000 € pour le développement de l'offre de nouvelles activités durables dans les montagnes du Jura, le massif des Vosges et le Morvan ainsi que dans les Parcs Naturels.

Montant minimum de dépenses éligibles :

- 50 000 € pour le développement touristique durable des stations de moyenne montagne et thermales, l'accompagnement des « itinéraires d'excellence » et pour le développement de l'offre de nouvelles activités durables dans les montagnes du Jura, le massif des Vosges et le Morvan ainsi que dans les Parcs Naturels.
- 250 000 € pour le soutien aux grands équipements structurants.

Les demandes de subventions seront instruites dans la limite des crédits inscrits dans le cadre du plan d'accélération de l'investissement régional.

BENEFICIAIRES

- Entreprises*
- Associations,
- Collectivités locales et leurs groupements,
- Etablissements publics

** L'aide est attribuée prioritairement à l'entreprise exploitante. Toutefois, dans le cas où l'investissement est porté par la SCI propriétaire des murs, l'exploitant (ou les associés/actionnaires de la société exploitante) devra détenir au moins 80 % des parts de la SCI. Ce critère pourra être assoupli s'il s'agit d'une entreprise familiale.*

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets suivants sont éligibles :

Développement touristique durable des stations de moyenne montagne et thermales (mesure 31 PAIR)

- Les aménagements et équipements structurants durables dans une logique de diversification quatre saisons et/ou les équipements tournés vers le bien-être, la remise en forme et le thermo-ludique.

- Le développement de pôles touristiques, de produits touristiques et d'offres de services liés aux activités touristiques : pleine nature, bien-être et ressourcement, découverte du territoire (valorisation touristique des sites remarquables, découverte du patrimoine naturel et culturel, du savoir-faire, ...).

- Le développement des mobilités douces et alternatives à la voiture (création d'itinéraires doux, trains touristiques, moyens de transports à faible empreinte écologique, offres multimodales, offres de services répondant aux besoins de mobilité touristique, ...).

- L'aménagement d'espaces d'accueil du public touristique (hors office de tourisme) et le développement de services innovants visant à améliorer l'accueil (outils numériques, conciergerie transport, accompagnement, ...).

* Ce dispositif est ouvert uniquement aux projets issus des contrats de station en vigueur et en cours d'élaboration : St Honoré, Lac Settons, Bourbon Lancy, Lacs et Montagnes du Haut-Doubs / Grand Pontarlier, Les Rousses, Cœur du Jura, Pays Horloger, Luxeuil-les-Bains.

Développement de l'offre de nouvelles activités durables dans les montagnes du Jura, le massif des Vosges et le Morvan ainsi que dans les Parcs Naturels (hors contrats stations)* (mesure 32 PAIR)

- Le développement de pôles touristiques, d'offres d'activités et de services liés aux activités de pleine nature,
- La découverte du patrimoine naturel : travaux d'aménagement, d'équipement et de valorisation touristique des sites dans une logique de conciliation de l'attrait touristique et de préservation des milieux (amélioration des conditions d'accueil des visiteurs, signalétique sur site, cheminement, circuit de visite ou de découverte, outils de médiation / visite / interprétation, scénographie, mise en accessibilité, ...).
- L'aménagement d'espaces ludiques d'accueil du public touristique (hors office de tourisme) et le développement de services innovants visant à améliorer l'accueil (outils numériques, conciergerie, ...).

* Ce dispositif est ouvert uniquement aux projets situés en zone massif (Jura, Morvan, Vosges) ou situés dans un parc naturel (Parcs Naturels Régionaux, Parc National) hors contrat station.

Accompagnement des « itinéraires d'excellence » vélo, pédestre ou fluvestre (mesure 33 PAIR)

- Les travaux d'infrastructures et d'aménagements de tronçons manquants, la sécurisation des tronçons en voirie partagée (incluant les études préalables à l'investissement et les frais de la maîtrise d'œuvre).
- Les travaux de signalisation directionnelle (y compris la signalisation de rabattement depuis les gares ainsi que les axes de liaisons vers les itinéraires du schéma régional de l'itinérance) et les Relais Information Touristique.
- Les aménagements d'aires d'accueil multimodales et de station de services vélo multi-services (bornes de recharges VAE, stationnements sécurisés, station de réparation et de gonflage, ...) et les aménagements ou équipements de haltes fluviales et ports (points d'eau, toilettes, aires de pique-nique, mobilier de repos, bornes de recharges, ...).
- La création d'outils numériques et d'applications mobiles innovantes (gamification, outils de découverte de l'itinéraire, outils de géolocalisation, ...) et print (carnets d'aventures, topo-guides).
- Le développement des services innovants de l'itinérance touristique (flotte de location de vélos innovants et VAE dans le respect des critères de la labellisation « Accueil Vélo », location de bateaux promenade électriques/hybrides, acheminement des clientèles, des bagages et des vélos, ...)

* Ce dispositif est ouvert uniquement aux itinéraires d'excellence** retenus dans le schéma régional de l'itinérance touristique. Les projets devront se situer à moins de 5 kms de l'itinéraire d'excellence et porter sur l'ensemble de l'itinéraire ou une échelle significative et structurante de l'itinéraire.

** Liste des itinéraires d'excellence : le Tour de Bourgogne à vélo, en lien avec le Canal de Bourgogne, le Canal du Nivernais et le Canal du Centre ; l'EV6 avec le canal Rhin-Rhône, le Canal du Centre et Loire Itinérances, les Grandes Traversées du Jura (VTT, vélo, pédestre, équestre, nordiques), l'Echappée jurassienne, la GTMC VTT, le Tour du Morvan (GR13-E13), la Via Francigena (GR145) et les chemins de Compostelle (GR654 pédestre, V56 Saint-Jacques à vélo), la Voie Bleue (V50) en lien avec la Saône

Soutien aux grands équipements structurants durables (mesure 67 PAIR)

- La rénovation et la création de nouveaux équipements touristiques structurants d'envergure régionale : sites de découverte et de valorisation, équipements de loisirs, ports fluviaux, ...

* Ce dispositif est ouvert à l'ensemble du territoire BFC

Le projet devra se situer sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le projet devra contribuer aux objectifs du plan de relance listés ci-dessus et être en phase avec la stratégie touristique régionale définie dans le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs.

L'intérêt (caractère structurant, attractivité, qualité) et l'impact touristique (retombées économiques, emplois) du projet devront être justifiés.

L'obtention du label Tourisme et Handicaps devra être recherchée.

En ce qui concerne les travaux portant sur des bâtiments, les aides régionales seront accordées sous réserve du respect des critères de performance énergétique atteints par l'ouvrage projeté (cf. Eco-conditionnalité).

Les travaux et prestations devront être réalisés dans le respect des normes en vigueur par des entreprises spécialisées.

Les projets d'hébergements touristiques ne sont pas éligibles au présent règlement d'intervention dans la mesure où ils peuvent bénéficier de dispositifs dédiés.

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- Toutes dépenses de travaux (construction, démolition, réhabilitation, aménagement), et de maîtrise d'œuvre
- Etudes de programmation et de conception pour les projets intégrant tous les critères d'éco-conditionnalité,
- Equipements spécifiques.

Sont exclues les dépenses suivantes :

- Les acquisitions foncières.
- Les travaux se limitant uniquement à l'entretien-rénovation ou la mise aux normes des équipements et bâtiments.
- Les aménagements uniquement routiers, VRD (voirie et réseaux divers) et parking.
- L'entretien des infrastructures et le renouvellement de signalisation réglementaire.
- Les travaux de confortement de berges de cours d'eau et voies navigables ;
- Les dépenses de fonctionnement dont les coûts internes, les charges de personnel, les dépenses de communication

ECO-CONDITIONNALITE

Critères d'éco-conditionnalité pour les projets portant sur des bâtiments

1- Les constructions nouvelles devront répondre à la Réglementation Thermique (RT) applicable au moment du dépôt du dossier.

Les constructions non soumises à la RT, ne sont pas concernées.

2- Les rénovations globales portant sur l'enveloppe du bâtiment devront atteindre le niveau BBC Rénovation, à savoir :

- En bâtiment tertiaire : $Cep \leq Créf - 40 \%$
- En résidentiel : $Cep \leq 80 \text{ kWh/m}^2.\text{an}$

Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire Th C E Ex.

3- Pour les rénovations partielles ne portant que sur une partie de l'enveloppe du bâtiment, dès lors qu'il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou précisée dans le tableau suivant :

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 4 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Plancher bas*	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$Uw \leq 1.3 \text{ W/m}^2.\text{K}$
Porte donnant sur l'extérieur	$Ud \leq 1.5 \text{ W/m}^2.\text{K}$

* Seule une impossibilité technique et/ou financière avérée permettra de s'affranchir du garde-fou du plancher bas.

Ce critère sera jugé sur la fourniture d'une attestation sur l'honneur de respect des valeurs garde-fou dont le modèle est joint en annexe.

Cas particulier des rénovations-extensions

Dans les cas de rénovations-extensions, il sera appliqué les règles suivantes :

Taille de l'extension	Eco-conditions	Pièces à fournir
Srt \leq 50 m ² Ou Srt \leq 150 m ² et \leq 30 % de la Srt de l'existant	Existant + extension = rénovation	Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous
Srt \leq 150 m ² et $>$ 30 % de la Srt de l'existant Ou Srt $>$ 150 m ²	Existant = rénovation Extension = construction neuve	Existant Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous

(Srt = surface thermique au sens de la Règlementation Thermique)

En cas de rénovation de bâtiments à enjeux patrimoniaux, les éco-conditions en rénovation globale ou en rénovation partielle s'appliquent.

Il pourra toutefois être dérogé à ces éco-conditions dans les 2 cas suivants :

- Dérogation aux éco-conditions sur présentation au dossier de l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou des prescriptions de l'architecte en chef des monuments historiques (ACMH) ou d'architecte bénéficiant d'un niveau de qualification équivalent,
- Dérogation aux éco-conditions si le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre propose des solutions techniques de rénovation traditionnelles adaptées aux caractéristiques constructives du bâtiment et après analyse et validation de ces solutions par les services de la Région.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra présenter un dossier le plus performant possible au regard de ces avis, prescriptions ou propositions techniques.

Cas particuliers en rénovation

Pour les usages en dehors du champ d'application de la réglementation thermique, les usages suivants serviront de base au calcul thermique :

Usage non RT	Usage pour modélisation
- Théâtre, cinéma, opéra, auditorium	Salle de spectacle
- Musée, salle d'exposition	Salle de spectacle
- Salle polyvalente, salle des fêtes	Salle de spectacle
- Médiathèque, bibliothèque municipale	Enseignement

Pièces à fournir en appui de la demande d'aide concernant les critères d'éco-conditionnalité :

- En rénovation globale : le calcul thermique réglementaire Th C E Ex réalisé par un bureau d'études thermiques et conforme aux travaux prévus.
- En rénovation partielle : l'attestation sur l'honneur du maître d'ouvrage de respect des garde-fous thermiques, dont le modèle est fourni en **annexe** ;

PROCEDURE

Dépôt des dossiers :

Le dossier complet de demande d'aide doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution du projet et au plus tard le 30 juin 2022.

Instruction de la demande

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction du Tourisme de la Région.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- Nombre de projets soutenus
- Nombres d'emplois créés à 3 ans
- Nombre d'emplois maintenus
- Nombre de kilomètres de liaisons douces créés
- Nombre de kilomètres de voies navigables restaurées

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est valable jusqu'au 31/12/2022.

Dans le cas où le projet présenté relève du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu à l'article L.1511-3 du CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement et un cofinancement préalable avec l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet, afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.

Les demandes de subvention complètes devront être déposées au plus tard le 30 juin 2022.

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter de la date de dépôt de la demande complète jusqu'au 30 septembre 2023, date de fin du délai de réalisation de l'opération.

Les justificatifs pour le versement de l'aide devront être transmis avant le 31 octobre 2023

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.34 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020
- Délibération n° 21AP.148 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 décembre 2021